

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 858-2019, 21 août 2019

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29)

#### **Champlain Regional College of General and Vocational Education par le Cégep régional Champlain et ses collèges constituants** — Remplacement

CONCERNANT le remplacement du Champlain Regional College of General and Vocational Education par le Cégep régional Champlain et ses collèges constituants

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège régional d'enseignement général et professionnel formé d'un ou de plusieurs collèges constituants chargés de la mise en œuvre de programmes d'études collégiales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, à la requête d'un collège ou de sa propre initiative, le gouvernement peut pareillement remplacer un collège existant soit par un collège régional et un collège constituant d'un collège régional, soit uniquement par un collège constituant;

ATTENDU QUE le Champlain Regional College of General and Vocational Education a été institué à titre de collège par des lettres patentes sous le grand sceau datées du 5 mai 1971, conformément à l'arrêté en conseil numéro 1332 du 7 avril 1971;

ATTENDU QUE, par résolution datée du 23 février 2018, le Champlain Regional College of General and Vocational Education a demandé d'être remplacé par un collège régional et des collèges constituants;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Champlain Regional College of General and Vocational Education par le Cégep régional Champlain, à titre de collège régional, et ses trois collèges constituants;

ATTENDU QUE, conformément aux sixième et septième alinéas de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un projet de lettres patentes instituant le Cégep régional Champlain et ses collèges constituants en remplacement du Champlain Regional College of General and Vocational Education a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2019, avec avis que ces lettres patentes pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner que ces lettres patentes soient délivrées sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE, conformément au texte ci-annexé, soit institué par lettres patentes sous le grand sceau le Cégep régional Champlain à titre de collège régional et ses trois collèges constituants afin de remplacer le Champlain Regional College of General and Vocational Education.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

#### LETTRES PATENTES DU CÉGEP RÉGIONAL CHAMPLAIN

##### Article 1

Est institué un collège régional d'enseignement général et professionnel de langue anglaise sous le nom français de «Cégep régional Champlain» et sous le nom anglais de «Champlain Regional College».

##### Article 2

Le Cégep régional Champlain est formé de trois collèges constituants, soit un collège constituant désigné sous le nom français de «Cégep Champlain à Lennoxville» et sous le nom anglais de «Champlain College Lennoxville», un collège constituant désigné sous le nom de «Cégep Champlain à Saint-Lambert» et sous le nom anglais de «Champlain College Saint-Lambert» et un collège constituant désigné sous le nom de «Cégep Champlain –Saint-Lawrence» et sous le nom anglais de «Champlain –St. Lawrence College».

**Article 3**

Le siège du Cégep régional Champlain est situé dans le district judiciaire de Saint-François.

**Article 4**

Le Cégep Champlain à Lennoxville est situé à l'adresse suivante : 2580, rue College, Sherbrooke (Québec) J1M 2K3. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional Champlain. Ils comprennent les bâtiments qui, le jour précédant la date du remplacement du Champlain Regional College of General and Vocational Education, étaient à l'usage du Champlain College – Lennoxville.

**Article 5**

Le Cégep Champlain à Saint-Lambert est situé à l'adresse suivante : 900, rue Riverside, Saint-Lambert (Québec) J4P 3P2. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional Champlain. Ils comprennent les bâtiments qui, le jour précédant la date du remplacement du Champlain Regional College of General and Vocational Education, étaient à l'usage du Champlain College St Lambert.

**Article 6**

Le Cégep Champlain–Saint-Lawrence est situé à l'adresse suivante : 790, avenue Nérée-Tremblay, Québec (Québec) G1V 4K2. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional Champlain. Ils comprennent les bâtiments qui, le jour précédant la date du remplacement du Champlain Regional College of General and Vocational Education, étaient à l'usage du Cégep Champlain St Lawrence.

**Article 7**

Par application des troisième et quatrième alinéas de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les fonctions et pouvoirs du Cégep régional Champlain et des collèges constituants, prévus par le chapitre II de cette loi, sont modifiés de la manière suivante :

*a)* le Cégep régional Champlain répartit entre les collèges constituants ses ressources humaines, matérielles et financières, déduction faite des ressources qu'il détermine pour ses besoins, cette répartition et cette déduction étant soumises à un vote favorable d'au moins les trois quarts des voix exprimées par les membres du conseil d'administration;

*b)* le Cégep régional Champlain peut déterminer les conditions de l'exercice, par ses collèges constituants, des pouvoirs visés aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et exercer, à la place de ses collèges constituants, les pouvoirs du paragraphe *e* du même article;

*c)* le Cégep régional Champlain détermine les modalités d'application du régime des études collégiales relativement à la sanction des études;

*d)* en application de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le Cégep régional Champlain ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits d'admission ou d'inscription et un collège constituant ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits afférents aux services d'enseignement collégial. Ces règlements sont soumis à l'approbation du ministre par le Cégep régional Champlain en application de l'article 44 de cette loi;

*e)* le Cégep régional Champlain ou un collège constituant peut exiger de l'autre partie, qui doit lui fournir, tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme qu'il détermine;

*f)* conformément à l'article 46 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le Cégep régional Champlain établit, en tenant compte de sa situation et de celle de ses collèges constituants et des orientations du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, un plan stratégique couvrant une période de plusieurs années. Ce plan comporte l'ensemble des objectifs et des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour réaliser sa mission et celle de ses collèges constituants. Ce plan intègre les plans de réussite établis par les conseils d'établissement de ses collèges constituants;

*g)* le conseil d'administration désigne une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur général du Cégep régional Champlain en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études de chaque collège constituant;

*h)* le conseil d'administration désigne une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur d'un collège constituant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études de ce collège constituant.

**Article 8**

Les premiers membres du conseil d'administration du Cégep régional Champlain sont les suivants :

*a)* membres nommés selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— monsieur François Paradis, chef du service de gestion des actifs informatiques, CIUSSS de l'Estrie – CHUS, pour le territoire principalement desservi par le Cégep Champlain à Lennoxville;

— madame Geneviève Bourgoing, directrice principale, soutien aux entreprises, Développement économique Longueuil, pour le territoire principalement desservi par le Cégep Champlain à Saint-Lambert;

— madame Cathleen Scott, retraitée, pour le territoire principalement desservi par le Cégep Champlain – Saint-Lawrence;

*b)* membres nommés selon le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— madame Carole Beaulieu, doyenne, Faculté des sciences; Université de Sherbrooke, proposée par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— madame Pamela Booth-Morrison, commissaire, Commission scolaire Riverside, proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep régional Champlain;

— madame Hélène Bélanger, directrice, Centre local d'emploi Sainte-Foy, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep régional Champlain;

*c)* membres nommés selon le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— monsieur James Shufelt, président, Duplex Communications;

— monsieur Alan Standish, président, Communications Standish inc.

**Article 9**

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep Champlain à Lennoxville sont les suivants :

*a)* membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— monsieur Miles Turnbull, vice-principal aux affaires académiques, Université Bishop's, proposé par les établissements de niveau universitaire;

— madame Kandy Mackey, directrice générale, Commission scolaire Eastern Townships, proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep Champlain à Lennoxville;

— madame Josée Fortin, directrice générale, Sherbrooke Innopole, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep Champlain à Lennoxville;

*b)* membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— madame Alexandra Lebel, vice-présidente ressources humaines, SherWeb;

— monsieur Alan Kezber, président, Kezber;

— monsieur Tim Goddard, président, Services financiers AdviceFirst Inc.

**Article 10**

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep Champlain à Saint-Lambert sont les suivants :

*a)* membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— madame Lucie Durand, agente de recherche et de développement, Université de Sherbrooke, proposée par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— madame Dawn Smith, commissaire, Commission scolaire Riverside proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep Champlain à Saint-Lambert;

— madame Jaswinder Sehota, conseillère, Centre local d'emploi de Brossard, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep Champlain à Saint-Lambert;

*b)* membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— monsieur Jean-Robert Lessard, vice-président, affaires corporatives, Groupe Robert;

— monsieur Michael Newton, associé, Fuller Landau LLP;

— madame Moira Paterson, directrice générale, Hôtel Quality Inn.

#### Article 11

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep Champlain–Saint-Lawrence sont les suivants :

*a)* membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— madame Anessa L. Kimball, professeure agrégée, Université Laval, proposée par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— monsieur Warren Thomson, directeur, Commission scolaire Central Québec, proposé par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep Champlain–Saint-Lawrence;

— madame Geneviève Caissy, directrice, Services Québec - Bureau de Sainte-Foy, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep Champlain–Saint-Lawrence;

*b)* membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— monsieur Yanick Santoire, associé, BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L.;

— monsieur Martin Brassard, conseiller en placement, Valeurs mobilières Banque Laurentienne;

— madame Helen Walling, coach de vie et consultante en gestion du changement, travailleuse autonome.

#### Article 12

Le Cégep régional Champlain remplace le Champlain Regional College of General and Vocational Education institué par des lettres patentes datées du 5 mai 1971, conformément à l'arrêté en conseil numéro 1332 du 7 avril 1971.

#### Article 13

Les présentes lettres patentes entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication d'un avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec*.

71151

Gouvernement du Québec

#### Décret 865-2019, 21 août 2019

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1)

#### Retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial

CONCERNANT le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1), le gouvernement peut, par règlement :

— établir un régime de retrait préventif de la personne responsable, en fixer les conditions, les modalités d'exercice et les droits et les obligations des parties impliquées ainsi que les pouvoirs et devoirs de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et du Tribunal administratif du travail;

— prévoir le financement et le mode de gestion de ce régime.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2019, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;